

Le bruit porte atteinte à la santé de chacun
et est un élément perturbateur de la vie publique.

GUIDE DU MAIRE

BRUITS DE VOISINAGE



Ce guide vous apporte les outils et informations
pratiques pour intervenir dans la lutte contre
les nuisances sonores de voisinage



Sommaire

• Les aspects théoriques

- | | | |
|----|---|---|
| 1. | La santé menacée? | 2 |
| 2. | Le maire, un interlocuteur privilégié de la lutte contre le bruit | 3 |
| 3. | Qu'entend-on par « bruits de voisinage »? | 5 |

• Les aspects pratiques

- | | | |
|----|--|----|
| 1. | Les bruits de comportement | 6 |
| 2. | Les bruits d'activités | 8 |
| | Les établissements diffusant de la musique amplifiée | 10 |
| 3. | Les bruits de chantier | 11 |
| 4. | Quelles sont les sanctions encourues? | 13 |

• Les annexes

- | | | |
|--|---------------------------|----|
| | Code de la santé publique | 14 |
| | Arrêté du 5 décembre 2006 | 15 |
| | Code de l'environnement | 16 |

Plaquette réalisée par le Centre d'information et de documentation sur le bruit (CI DB)
avec le soutien du Ministère de la Santé et des Sports.

Conception visuelle : montag - A.Maiffret

Impression : Imprimerie •••

Mars 2009

Préface

Vous êtes maire de l'une des 36 785 communes françaises.

Vous le savez, le bruit constitue pour nos concitoyens l'une des nuisances les plus fortement ressenties. En dehors de son importance pour la qualité de la vie, le bruit a aussi des répercussions prouvées sur la santé.

Autorité administrative proche des citoyens, vous êtes en première ligne pour lutter contre les nuisances sonores. Le présent guide contient des informations et des conseils pratiques qui vous aideront à répondre le plus efficacement possible aux attentes de vos concitoyens.

Le maire dispose de nombreuses compétences dans le domaine des nuisances sonores. La réglementation contre les bruits de voisinage a été renforcée pour lui donner les outils nécessaires afin de gérer les réclamations des habitants de sa commune. Celles-ci sont souvent délicates à traiter : elles nécessitent un travail d'écoute des parties en présence, mais également une rigueur dans l'application d'un droit au calme pour tous. Mais la lutte contre le bruit ne se limite pas au traitement des réclamations. Elle doit aussi s'envisager sous la forme d'actions de prévention.

J'espère que ce document contribuera à vos efforts pour mettre en place une politique équilibrée reposant sur ces deux axes.



Le Directeur Général de la Santé
Pr Didier HOUSSIN

1- La santé menacée ?

Les Français sont nombreux à se déclarer gênés par le bruit, en particulier dans les agglomérations où il constitue l'une des principales réclamations des habitants. De simple désagrément, il peut devenir une réelle source de stress constituant alors un problème de santé portant atteinte à la qualité de vie.

Pendant longtemps, on a considéré que le bruit n'agissait que sur le système auditif. On sait maintenant que, même à faible dose, il peut aussi nuire au bien-être des individus et perturber l'organisme. En effet, dès qu'ils sont perçus comme dérangeants, qu'ils déclenchent un stress ou qu'ils entravent la communication, même des bruits de faible intensité peuvent avoir une répercussion sur la santé.

Les effets du bruit sur la santé dépassent la sphère auditive et mettent en jeu tout l'organisme.

« L'organisme humain ne s'habitue pas au bruit »

On distingue des **effets immédiats** comme l'augmentation du rythme cardiaque et de la tension artérielle, la diminution de l'attention, de la capacité de mémorisation, l'agitation, les troubles gastro-intestinaux. Ces effets sont passagers et réversibles.

Des **effets à plus long terme** peuvent également apparaître. Ce sont la fatigue physique et nerveuse, l'insomnie, la boulimie, l'hypertension artérielle chronique, l'anxiété, les comportements dépressifs ou agressifs. Ces conséquences liées au stress sont plus durables.

Enfin, le bruit n'a pas son pareil pour déranger nos nuits. Le bruit contrarie le sommeil en modifiant sa structure. Le corps réagit à des bruits dérangeants en secrétant automatiquement des hormones de stress, encore plus fortement pendant le sommeil qu'en état de veille. Il en résulte des retards à l'endormissement, une perturbation de l'organisation physiologique des phases du sommeil, des réveils nocturnes, des éveils prématurés, un sommeil moins profond. Cela peut induire une surconsommation médicamenteuse de somnifères et de sédatifs. La qualité de vie dans la journée s'en ressent nécessairement.

Le bruit porte atteinte à la santé de chacun et est également un élément perturbateur de la tranquillité publique. Il est l'une des préoccupations majeures de la vie quotidienne. Dans ce contexte, en tant que maire, autorité administrative la plus proche des citoyens, vous possédez de nombreuses compétences en matière de prévention et de gestion du bruit et constituez le pilier de la lutte contre les nuisances sonores. La réforme en profondeur du dispositif de lutte contre les bruits de voisinage, introduite par le décret 2006-1099 du 31 août 2006, qui modifie le champ d'application de la réglementation et renforce le dispositif répressif, vous aidera à améliorer la vie de vos concitoyens.



© Tiana R - Fotolia.com

2- Le maire, un interlocuteur privilégié de la lutte contre le bruit

La lutte contre les bruits de voisinage est placée sous votre responsabilité, que la commune dispose d'une police étatisée ou non. Les mesures préventives sont issues du pouvoir de police administrative et sont constituées d'arrêtés municipaux de portée générale ou individuelle pris sur la base du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et du Code de la santé publique (CSP).

• Les pouvoirs de police administrative

• La police générale

Les pouvoirs de police générale résultent, en ce qui concerne le bruit, du **Code général des collectivités territoriales**. L'article L. 2212-2 confère aux maires : « Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique ». En outre, l'article L. 2213-4 dispose que : « Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies, ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation dans ces lieux est de nature à compromettre la tranquillité publique ». Sur le fondement de ce même article, le maire peut soumettre les activités s'exerçant sur la voie publique à des prescriptions particulières telles que des conditions d'horaires, d'accès à certains lieux, des niveaux sonores admissibles. Dans les communes à police étatisée, le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique incombe au préfet sauf en ce qui concerne les troubles de voisinage (article L. 2214-4 – CGCT).

Le maire peut demander au préfet la fermeture de certains établissements dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics pour une durée n'excédant pas trois mois.

Il s'agit :

- des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur (article L. 2215-6 – CGCT),
- des établissements diffusant de la musique (article L. 2215-7 – CGCT).

Attention !

Il vous appartient de vérifier l'existence d'un arrêté préfectoral sur le bruit. Vous pouvez le compléter ou le renforcer par des arrêtés municipaux.

• La police spéciale

En complément du Code général des collectivités territoriales, le **Code de la santé publique** dans l'article L. 1311-2 autorise le maire à intervenir au titre de la police spéciale de la Santé Publique lorsque les bruits sont de nature à porter atteinte à la santé de l'homme. Dans la partie réglementaire du CSP, les mesures particulières de police spéciale se trouvent aux articles R. 1334-30 à 37. Ce même code donne la possibilité de prendre des arrêtés ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières relatives au bruit en vue d'assurer la protection de la santé publique et permet ainsi de **renforcer** les textes réglementaires sur les bruits de voisinage pour les adapter au contexte communal.

Par arrêté municipal, vous pouvez, par exemple, interdire des travaux de construction pour une période donnée, limiter l'utilisation des tondeuses à gazon, fixer les horaires d'ouverture de certaines activités bruyantes.

• Les pouvoirs de police judiciaire

Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique et donc les bruits de voisinage vous incombe principalement en tant qu'Officier de Police Judiciaire. Vous pouvez constater des faits par procès-verbal et transmettre celui-ci au Procureur de la République pour qu'une décision de justice soit prise. Il vous est aussi possible de désigner un agent municipal pour constater les infractions aux dispositions du Code de la santé publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage. (voir page 5)

Vous êtes garant de la tranquillité publique de vos administrés. Votre négligence ou votre inaction peut engager la responsabilité de la commune en cas de litige.

Rappelons enfin que les fondements de la lutte contre les nuisances sonores ont été établis par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit (codifiée aux articles L. 571-1 à L. 571-26 du Code de l'environnement). Elle a pour objet, dans tous les domaines où il n'y est pas pourvu par des dispositions spécifiques, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement. Certains articles vous concernent très directement (voir page 16).

Attention!

Principes des mesures de police de portée générale :

- La décision de police doit faire référence aux textes servant de base légale à la mesure prise et être motivée (sauf en cas d'urgence),
- Les interdictions ne peuvent être ni générales, ni absolues.

Les arrêtés de portée générale ne sont exécutoires que s'ils respectent les modalités de publicité suivantes :

- Affichage en mairie,
- Transmission au préfet du département,
- Publication dans le recueil des actes administratifs (communes de plus de 3 500 habitants).

En amont : ne pas oublier la prévention

Les pages qui suivent ont pour vocation de vous exposer le dispositif disponible dans le domaine de la lutte contre les bruits de voisinage. Il présente un caractère répressif, mais il doit s'accompagner aussi d'une invitation au respect de la tranquillité publique et de la vie d'autrui. A cet égard, il ne saurait s'envisager seul, sans la mise en œuvre d'actions préventives.

Sur le territoire de votre commune, vous pouvez lancer de véritables actions de sensibilisation, notamment en informant vos administrés sur la réglementation relative aux bruits de voisinage ou en mettant l'accent sur les règles de savoir-vivre. La maîtrise de l'urbanisme vous permet également d'agir efficacement contre les bruits de voisinage via les Plan Locaux d'Urbanisme (PLU) ou encore les permis de construire.

3- Qu'entend-on par « bruits de voisinage » ?

Les bruits de voisinage sont réglementés par le Code de la santé publique. Mais ni la loi, ni le règlement ne définissent la notion de bruits de voisinage. De même, la jurisprudence en matière de droit civil ne fait référence qu'à la notion de « troubles anormaux de voisinage », qui dépassent « les charges ordinaires du voisinage » et ouvrent droit, pour les victimes, à une action civile en réparation.

Les bruits de voisinage selon le Code de la santé publique

La notion de bruits de voisinage dépasse la signification courante se limitant aux bruits produits par les « voisins ». Le Code de la santé publique (CSP) donne une définition a contrario des bruits de voisinage. Il s'agit de tous les bruits ne faisant pas l'objet d'une réglementation spécifique. Ce code distingue trois catégories de bruits de voisinage :

- Les bruits liés au **comportement** d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité (article R. 1334-31 – CSP);
- Les bruits provenant des **activités** (activités professionnelles ou activités sportives, culturelles ou de loisir, organisées de façon habituelle) (articles R. 1334-32 à R. 1334-35 – CSP);
- Les bruits provenant des **chantiers** (article R. 1334-36 – CSP).

Le Code de la santé publique permet de sanctionner « les bruits portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme » à tout moment de la journée.

Attention!

Même avant 22 heures, tout bruit gênant peut être sanctionné.

Les éléments constitutifs de l'infraction sont différents pour chaque catégorie de bruit (voir pages suivantes).

Qui constate ?

Les infractions peuvent être recherchées et constatées par tous les agents cités à l'article L. 571-18 du **Code de l'environnement** et notamment les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs de salubrité et les agents des collectivités territoriales, à la condition qu'ils soient agréés par le procureur de la République et assermentés.

Pour ce faire, ils doivent avoir suivi une formation spécifique. Les organismes ayant aptitude à donner la formation sont précisés dans l'annexe de la Circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage.

Lorsque les constatations nécessitent le recours à une mesure acoustique (bruit d'activités), les communes qui ne disposent pas de personnel habilité et de matériel homologué peuvent faire appel aux services de l'Etat en charge du bruit.

Ce ne sont pas des bruits de voisinage...

« Les bruits provenant des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie ».

(article R. 1334-30 du CSP).

1- Les bruits de comportement

Les bruits désinvoltes ou agressifs pouvant provenir de chaînes hi-fi, d'abolements, d'appareils électroménagers, de travaux de jardinage ou de bricolage, de pétards... sont considérés comme des bruits de comportement.

Critères à retenir pour caractériser les nuisances

Le constat de la nuisance se fait chez le plaignant, de préférence à l'endroit où celui-ci indique être gêné. Il ne nécessite pas de mesures acoustiques. L'agent chargé du contrôle effectue un constat et fonde son jugement sur les critères suivants : la durée, la répétition ou l'intensité du bruit. Un seul des trois critères suffit pour constituer l'infraction. (article R. 1336-7 – CSP)

>>> Ce que vous devez faire

- Vérifier le bien-fondé de la plainte,
- Faire un rappel de la réglementation en vigueur au fauteur de trouble,
- Organiser une réunion de conciliation entre les différentes parties concernées,
- Constater ou faire constater l'infraction,
- Faire une mise en demeure avec avis de réception stipulant un délai d'exécution pour la cessation de la gêne sonore,
- Si vous envisagez d'engager une procédure pénale, dresser un procès-verbal.

>>> Ce que vous pouvez faire

- Engager des actions d'information et de sensibilisation afin d'inciter vos concitoyens à respecter quelques règles simples de savoir-vivre et le cas échéant à modifier leurs comportements.
- Prendre des arrêtés* au titre de l'article L. 2212-2 – CGCT et de l'article L. 1311-2 du CSP. Ces arrêtés peuvent compléter la réglementation préfectorale ou renforcer cette dernière par des dispositions **plus contraignantes**.
- Assurer la formation de vos agents (policiers municipaux, techniciens territoriaux).

* Des conseils pour la rédaction d'un arrêté municipal sont disponibles sur les sites Internet des ministères de la Santé et de l'Écologie : www.sante-jeunesse-sports.gouv.fr www.developpement-durable.gouv.fr

- Cris d'animaux
- Appareils de diffusion du son et de la musique
- Outils de bricolage et de jardinage
- Appareils électroménagers
- Jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés
- Utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolation acoustique
- Pétards et feux d'artifice
- Activités occasionnelles, fêtes familiales, ou travaux de réparation
- Certains équipements fixes comme les ventilateurs, les climatiseurs, les pompes à chaleur, les équipements de piscines familiales

(circulaire du 27 février 1996)

Bruit domestique = constat sans mesure



Occupation paisible des immeubles

Le non-respect d'user paisiblement du logement par son occupant peut entraîner la résiliation du bail. Après mise en demeure motivée, les propriétaires doivent utiliser les droits dont ils disposent afin de faire cesser les troubles de voisinage causés à des tiers par leurs locataires. (articles 4 et 6-1 de la loi du 6 juillet 1989 modifié et créé par la loi du 5 mars 2006).

Au terme de l'article L. 126-1 du Code de la construction, les propriétaires ou exploitants d'immeubles à usage d'habitation ou leurs représentants peuvent accorder à la police et à la gendarmerie nationales, ainsi, le cas échéant, qu'à la police municipale une autorisation permanente de pénétrer dans les parties communes de ces immeubles. Ils peuvent également, en cas d'occupation d'espaces communs par des personnes qui nuisent à la tranquillité des lieux faire

appel à la police, à la gendarmerie ou à la police municipale pour rétablir la jouissance paisible des lieux. (article L. 126-2 du Code de la construction). L'article L. 126-3 permet en outre de sanctionner de 2 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende les personnes qui, regroupées de façon intempestive dans les espaces communs des copropriétés et des HLM, menacent la tranquillité ou la sécurité des occupants.



Pour résoudre les conflits, favorisez le dialogue!

Pour mettre fin à des bruits de voisinage, il est préférable d'adopter une démarche amiable. Vous pouvez, en effet, avoir un rôle de médiateur. Une rencontre avec les plaignants et les fauteurs de troubles, soit ensemble, soit de manière individuelle peut être organisée. L'objectif de la négociation est d'aboutir à un accord judicieux répondant aux intérêts légitimes de chacun. Il est préférable d'utiliser une méthode de négociation raisonnée :

- En s'attachant à l'objet du différend,
- En se concentrant sur les intérêts en jeu sous-jacents et non sur les positions de chacun,
- En imaginant un grand éventail de solutions pour un bénéfice mutuel avant de prendre une décision,
- En s'obligeant à ce que le résultat repose sur des critères objectifs.

Ces engagements pris de part et d'autre pourront être consignés par écrit.

Le logiciel TEMPO

Afin de vous assister dans la gestion des dossiers et le déroulement de la procédure de traitement des plaintes relatives aux bruits de voisinage liés aux comportements, le logiciel TEMPO permet d'éditer automatiquement des documents (courriers, accord amiable, procès-verbal...).

Il met à disposition de l'utilisateur des documents techniques, juridiques et généraux sur le thème des nuisances sonores et permet d'éditer des états statistiques (origine de la gêne, avancement des procédures, ...).

Le logiciel Tempo a été développé par la DDASS de l'Indre et la DRASS du Centre. Pour tout renseignement, vous pouvez consulter l'espace Tempo sur le site Internet de la DRASS du Centre (<http://www.centre.sante.gouv.fr/>).

Agressions sonores

Lorsque le bruit n'est pas causé par simple désinvolture mais en vue de troubler la tranquillité d'autrui, l'auteur des agressions sonores peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 222-16 du Code pénal).

Tapage nocturne

Parallèlement au Code de la santé publique, le Code pénal (article R. 623-2) sanctionne « les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui ». Il ne s'agit pas uniquement des bruits audibles de la voie publique mais de tous les bruits audibles d'un appartement à un autre. Là encore, le constat de l'infraction se fait sans

mesure acoustique. Ces bruits sont punis d'une contravention de 3^e classe. Les personnes coupables encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit. Est également puni de la même peine le complice.

Attention!

Depuis le 26 septembre 2007, l'article R. 15-33-29-3 du Code de procédure pénale ouvre la possibilité aux agents de police municipale et aux gardes champêtres de dresser procès-verbal pour les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes (au même titre que la gendarmerie et la police nationale).



2- Les bruits d'activités

Ce sont les bruits générés par des activités provenant par exemple d'ateliers artisanaux, de commerces, d'industries non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, d'activités du secteur tertiaire, de manifestations culturelles ou sportives.

Critères à retenir pour caractériser les nuisances

Les principes applicables à l'ensemble des bruits de voisinage sont valables ici, à la seule différence des modalités de constat des infractions et des sanctions encourues.

Dans ce cas, le Code de la santé publique (article R. 1334-33) fixe les valeurs limites de l'émergence à ne pas dépasser. La recherche des infractions implique donc de procéder à des mesures acoustiques. L'agent chargé du contrôle mesure alors « l'émergence », c'est-à-dire la différence entre le niveau de bruit ambiant comportant le bruit mis en cause* et le niveau de bruit

résiduel (niveau sonore en absence du bruit particulier*).

Les valeurs admises de l'émergence sont calculées à partir des valeurs de 5 décibels dB(A) en période diurne (de 7 h 00 à 22 h 00) et de 3dB (A) en période nocturne (de 22 h 00 à 7 h 00). À ces valeurs s'ajoute un terme correctif, fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier*. Plus la durée du bruit se prolonge, moins le terme correctif est important. (voir article R. 1334-33 page 14)

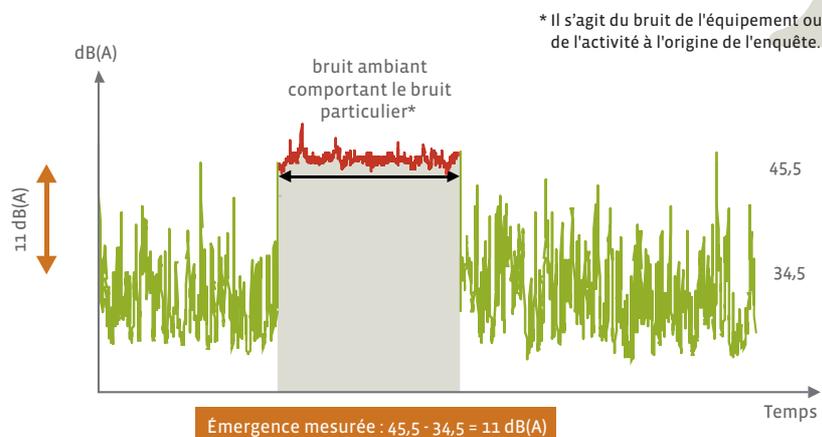
Attention!

S'il existe des conditions d'exercice relatives au bruit (horaires, lieux, etc), celles-ci s'imposent sans nécessité de recourir à une mesure sonométrique.

- Activités du secteur tertiaire
- Ateliers artisanaux
- Manifestations culturelles et de loisirs (concerts, cinémas, théâtres, expositions)
- Compétitions sportives pédestres, à vélo, à voile
- Petits commerces et ateliers artisanaux ou industriels non classés
- Sports et loisirs de plein air

(circulaire du 27 février 1996)

Bruit d'activités = constat avec mesure



La perturbation due au bruit n'est pas uniquement liée au niveau sonore, mais également à l'environnement sonore dans lequel il apparaît (état initial).



© daniel sainthorant - Fotolia.com

*La fréquence caractérise la hauteur du son (de grave à aigu). Elle se mesure en Hertz (Hz).

Attention!

L'émergence globale et, le cas échéant, l'émergence spectrale ne sont recherchées que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comprenant le bruit particulier est supérieur à 25 dB (A) à l'intérieur des logements et 30 dB (A) dans les autres cas. (article R. 1334-32 – CSP)

Bruit des équipements professionnels

Pour les bruits provenant des équipements des activités professionnelles (compresseurs frigorifiques, ventilateurs, climatiseurs...), l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme pourra être caractérisée par l'émergence globale (prenant en compte toutes les fréquences)*. Si le bruit est perçu à l'intérieur d'un logement (fenêtres ouvertes ou fermées), elle pourra être complétée par l'utilisation des émergences spectrales (par bande d'octave). (article R. 1334-32 – CSP).

Modalités de mesure du bruit

- La mesure peut se faire aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'habitation et à l'endroit jugé gênant par le plaignant;
- La période de mesure doit être représentative de la situation dénoncée;
- La mesure doit durer 30 minutes au minimum.

La norme AFNOR NF-S-31 010 fixe des critères à respecter pour que la mesure soit valide. Cette norme donne une méthodologie et fournit notamment des critères météorologiques (absence de vent violent ou de pluie) et des principes fondamentaux :

- lorsque la nuisance est un bruit aérien extérieur, le point de mesure est situé dans les limites de la propriété du plaignant, en un endroit régulièrement occupé par la personne gênée;
- lorsque la source gênante est située dans l'immeuble du plaignant, le point de mesure est situé à l'intérieur de l'habitation, dans la pièce la plus exposée.

Le fascicule FDS31160 fixe les critères de mesure relatifs aux bruits de tir et d'impacts des stands de tir. (arrêté du 27 novembre 2008 modifiant l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage)

>>> Ce que vous devez faire

- Vérifier le bien-fondé de la plainte,
- Faire un rappel de la réglementation en vigueur au fauteur de trouble,
- Organiser une réunion de conciliation entre les différentes parties concernées,
- Constaté ou faire constater l'infraction par la réalisation de mesures sonométriques effectuées par un personnel agréé par le procureur de la République et assermenté, utilisant du matériel homologué,
- Faire une mise en demeure -par lettre recommandée avec AR ou par arrêté municipal individuel stipulant un délai d'exécution pour la cessation de la gêne sonore,
- Mettre en œuvre une ou plusieurs mesures administratives suivantes (article L. 571-17-II – Code de l'environnement):
 - Consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux pour rendre l'exploitation conforme,
 - Faire procéder d'office et aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites,
 - voire suspendre l'activité jusqu'à l'exécution de ces mesures,
- Dresser un procès-verbal (article R. 1334-37 – CSP) dont la transmission au procureur de la république doit être faite dans les cinq jours qui suivent la clôture du PV.

>>> Ce que vous pouvez faire

Outre le pouvoir de police, qui vous permet de soumettre à des conditions d'exercice les activités bruyantes, il vous est possible de prévenir le bruit à la source en intervenant dans le domaine de l'urbanisme. Le Code de l'urbanisme vous offre, en effet, la possibilité de prendre en compte la problématique bruit par le biais des Plans Locaux d'Urbanisme afin, par exemple, que les activités bruyantes ne puissent se situer qu'en dehors des parties habitées de la commune, ou encore, que les zones urbanisables ou d'urbanisation future, en particulier celles destinées à l'habitat, soient éloignées des sources de nuisances sonores. En outre, vous avez la possibilité de n'accorder les certificats d'urbanisme et permis de construire que sous réserve de prescriptions spéciales en fonction des nuisances sonores que les nouvelles constructions sont susceptibles de provoquer ou dont elles peuvent être victimes (articles du Code de l'urbanisme R. 111-2 et R. 111-3-1).**

** En matière d'urbanisme le Guide « PLU et bruit: la boîte à outils de l'aménageur » disponible sur site Internet du ministère de la santé (www.sante-jeunesse-sports.gouv.fr) sera un document très utile.

Les établissements diffusant de la musique amplifiée

Les lieux musicaux - établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse - font l'objet d'un décret fixant leurs conditions de fonctionnement (articles R. 571-27 à R. 571-30 - Code de l'environnement). Indépendamment des niveaux d'émergence à respecter au domicile des voisins, les niveaux sonores maximums admissibles à l'intérieur de l'établissement sont de 105 dB(A) en tout point accessible au public (niveau moyen sur 10 à 15 minutes) et de 120 dB en niveau crête. Les exploitants des établissements concernés doivent faire réaliser, par un acousticien, une étude de l'impact des nuisances sonores comportant :

- une estimation des niveaux sonores à l'intérieur et à l'extérieur des locaux,
- les dispositions nécessaires pour limiter ces niveaux et respecter les émergences fixées par l'article R. 571-27 - Code de l'environnement.

Attention!

Lieu de rassemblement, siège des manifestations culturelles et festives communales, la salle des fêtes* est un équipement public phare. Elle peut parfois se transformer en un espace d'excès, source de nuisances sonores et de dangers tant pour les riverains que pour les usagers. Les dispositions concernant les établissements diffusant de la musique amplifiée s'appliquent aussi aux salles des fêtes et équipements équivalents dont vous avez la propriété et dont vous gérez la location.

* Nous vous conseillons de consulter le guide « Bien utiliser la salle des fêtes » qui rassemble des informations réglementaires et pratiques afin que chaque commune améliore ou adapte les usages de sa salle des fêtes et pourquoi pas, fasse évoluer les comportements de ses administrés. Ce document est téléchargeable sur : www.tarn.pref.gouv.fr/Bien-utiliser-la-salle-des-fetes

>>> Ce que vous devez faire (en plus des obligations mentionnées page 9)

- Demander l'étude de l'impact des nuisances sonores,
- Sanctionner sur la base de l'article R. 571-96 du Code de l'environnement (voir page 13)

>>> Ce que vous pouvez faire

- Demander au préfet d'intervenir pour mettre en œuvre les sanctions administratives sur le fondement du Code de l'environnement (voir page 15)
- Demander au préfet la fermeture administrative :
 - pour une durée n'excédant pas trois mois pour les établissements diffusant de la musique dont l'activité cause un trouble à la tranquillité publique (article L. 2215-7 - CGCT).
 - après avertissement, pour une durée n'excédant pas six mois pour les débits de boissons à la suite d'infractions aux lois et réglementations de ces établissements (article L. 3332-15 - CSP).
- Recenser les établissements concernés et implantés sur la commune,
- Informer les propriétaires d'établissements des dispositions réglementaires,
- Elaborer (ou adapter) un document d'urbanisme précisant les conditions d'implantation de tels établissements,
- Elaborer une charte de la vie nocturne.



Les chartes de la vie nocturne : une démarche qualité

La vie nocturne tient une place importante dans l'animation urbaine. Cependant, elle génère parfois le mécontentement des habitants les plus proches. "Noct'attitude - Nuit douce - La nuit c'est cool - Chut! la nuit moins de bruit..." les chartes de la vie nocturne portent des noms divers mais répondent aux mêmes objectifs. Il s'agit de concilier les intérêts souvent divergents des propriétaires et exploitants d'établissements, de leur clientèle et des riverains.

Elles sont destinées à formaliser les règles de fonctionnement, et à permettre de prévenir toute dérive au regard de l'activité concernée. Elles ont ainsi vocation à décliner les règles régissant les activités des propriétaires et exploitants d'établissements de vie nocturne mais aussi à valoriser les actions menées par ces exploitants afin de réduire les nuisances occasionnées par leurs établissements. Au travers de la charte, les signataires s'engagent de façon générale à tout mettre en œuvre pour intégrer leur activité d'une manière responsable et en bonne intelligence avec les habitants de leur environnement urbain immédiat. L'application de la charte doit faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation par une commission de suivi.

3- Les bruits de chantiers

Les chantiers sont, par nature, une activité bruyante. En fonction des travaux, des contraintes et de l'environnement du site, chaque chantier est particulier.

Pour qu'un engin soit conforme à la réglementation :

- Sur la machine, le **marquage "CE"** doit apparaître.
- La **déclaration CE de conformité**, document qui accompagne la machine neuve, doit être conservée par l'utilisateur. Pour les matériels soumis à autorisation française, il s'agit de l'attestation de conformité.
- Autre document indispensable, la **notice utilisateur** (données techniques). Les engins conformes sont facilement identifiables par une **plaque indiquant le niveau de puissance acoustique** garanti par le fabricant. Tous ces documents doivent être fournis par le fabricant lors de l'achat des matériels.
- Un entretien régulier par le propriétaire est gage du maintien de la condition d'homologation.



Il est impossible de fixer, au niveau national, une valeur limite de niveau de bruit adaptée à toutes les situations.

C'est la raison pour laquelle aucune limite réglementaire n'est imposée en terme de niveau de bruit à ne pas dépasser.

L'approche retenue consiste, d'une part, à limiter les émissions sonores des matériels utilisés et, d'autre part, à obliger les acteurs à prendre le maximum de précautions.

Critères à retenir pour caractériser les nuisances

Dans le cas de bruits de chantiers, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par l'une des circonstances suivantes :

- Non-respect des conditions de réalisation des travaux (non-respect des horaires...) ou d'utilisation et d'exploitation de matériels ou d'équipements. L'arrêté du 18 mars 2002 soumet les matériels nouveaux mis sur le marché et destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments à une réglementation de leurs émissions sonores. Cet arrêté, transcrit la directive européenne 2000/14/ CE du 8 mai 2000.

Il définit deux catégories :

- les matériels qui sont soumis uniquement au marquage du niveau sonore et à l'indication du niveau de puissance acoustique garanti,
- les matériels plus bruyants qui sont soumis, de plus, à une limitation de l'émission sonore et à des procédures spécifiques d'évaluation de la conformité. On trouve parmi ceux-ci les grues à tour ou mobiles, les engins de terrassements, les moto-compresseurs, les groupes électrogènes de puissance ou de soudage, les brise-béton et marteaux-piqueurs à main.

>>>

Bruit de chantier = constat sans mesure

Les niveaux sonores émis par les engins de chantiers sont réglementés. Mais, même en respectant la réglementation de leurs engins et matériels, les chantiers peuvent générer des nuisances sonores, c'est pourquoi des conditions de réalisation de chantier peuvent être fixées.

- Insuffisance de précautions appropriées pour limiter le bruit;
- Comportement anormalement bruyant.* (article R. 1334-36 – CSP)

Comme dans le cas des bruits de comportement, il n'est pas utile de recourir à des mesures acoustiques pour constater une infraction pour un bruit de chantier.

Attention!

Le régime répressif de l'article R. 1334-36 du Code de la santé publique relatif aux chantiers ne s'applique pas aux travaux de bricolage. C'est l'article R. 1334-31 qui est alors applicable.

* Relève de l'appréciation de l'agent qui effectue le constat.

>>> Ce que vous devez faire

- Demander la présentation des documents de conformité du matériel, vérifier les marques d'identification des engins et contrôler l'efficacité des dispositifs d'insonorisation,
- Ordonner l'arrêt immédiat des matériels et engins bruyants jusqu'à la mise en conformité des appareils en cause en cas de non-respect de la réglementation,
- suspendre le chantier.

>>> Ce que vous pouvez faire

- Tout comme pour les activités, des arrêtés préfectoraux ou municipaux peuvent apporter des prescriptions complémentaires, en particulier sur les horaires possibles et les périodes autorisées d'activité des chantiers, les niveaux sonores à ne pas dépasser en fonction de la proximité du voisinage, les règles générales d'emploi, d'implantation et de protection acoustique de certains matériels.

Il est possible de compléter, lors de la notification du permis de construire (chantier privé) ou de la déclaration de travaux (chantier public), ces prescriptions générales.

4- Quelles sont les sanctions encourues?

Les infractions peuvent donner lieu à des poursuites pénales après avoir fait l'objet de procès-verbaux*.

Les sanctions sur le fondement de la violation des arrêtés de police du maire et du préfet

La violation d'un arrêté de police en matière de lutte contre le bruit peut être poursuivie dans le cadre de la juridiction de proximité.

Les sanctions pénales sur le fondement du Code de la santé publique (articles R. 1337-6 à 10)

En cas d'infraction aux dispositions du code de la santé publique, le contrevenant, ainsi que toute personne ayant facilité sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions, encourt :

- une amende de 5^e classe de 1500 € au plus, pour les bruits provenant d'activités ou de chantiers, cette amende étant aggravée en cas de récidive (R. 1337-6) ce qui implique l'inscription au casier judiciaire;
- une amende de 3^e classe de 450 € au plus, pour les bruits de comportement (R. 1337-7);
- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit (R. 1337-8);
- le fait de faciliter sciemment par aide ou assistance... est puni des mêmes peines (R. 1337-9);
- la récidive est punie conformément à l'article R. 1337-10-1, ce qui implique l'inscription au casier judiciaire.

Les personnes morales encourtent une amende multipliée par cinq par rapport aux personnes physiques. (R. 1337-10 et R. 1337-10-1) - (article 131-41 Code Pénal)

Attention!

Tout procès-verbal d'infraction requiert une forme, sans laquelle la procédure peut être classée sans suite par le procureur de la République, voire déboucher sur une relaxe du prévenu.*

* Consulter la fiche « Etablissement d'un procès verbal d'infraction avec recours à la mesure » sur : www.ecologie.gouv.fr/Etablissement-d-un-proces-verbal-d.html

Les sanctions pénales sur le fondement du Code de l'environnement (article R. 571-96)

Les exploitants des établissements et les organisateurs des manifestations se déroulant dans des locaux diffusant à titre habituel de la musique amplifiée qui ne respectent pas les valeurs réglementaires d'émergence ou qui ne peuvent présenter l'étude de l'impact des nuisances sonores encourtent une amende 5^e classe.

Elles risquent également la peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction. Les personnes morales encourtent une amende du quintuple de celui prévu pour les personnes physiques et la peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction. La récidive des contraventions est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Les sanctions administratives sur le fondement du Code de l'environnement (article L. 571-17)

Vous pourrez prendre des sanctions administratives lorsque les bruits de voisinage proviennent d'activités ou de chantiers. L'exploitant ou le responsable de l'activité peut être mis en demeure par le maire de se mettre en conformité. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, le maire peut, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter sa défense, adopter une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux pour rendre l'exploitation conforme,
- Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant ou du responsable de l'activité, à l'exécution des mesures prescrites,
- Suspendre l'activité en cause.

Pour les lieux recevant du public et diffusant de la musique à titre habituel, c'est le préfet qui est l'autorité compétente pour mettre en œuvre les sanctions.

Code de la santé publique

Partie réglementaire

Première partie : protection générale de la santé

Livre III : Protection de la santé et de l'environnement

Titre III : Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail

Chapitre IV : Lutte contre la présence du plomb ou d'amiante et contre les nuisances sonores

Section 3 : Lutte contre le bruit.

Article R. 1334-30

Les dispositions des articles R. 1334-31 à R. 1334-37 s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L. 231-1 du code du travail.

Article R. 1334-31

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Article R. 1334-32

Lorsque le bruit mentionné à l'article R. 1334-31 a pour origine une activité professionnelle autre que l'une de celles mentionnées à l'article R. 1334-36 ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R. 1334-33, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.

Lorsque le bruit mentionné à l'alinéa précédent, perçu à l'intérieur des pièces principales de tout logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, est engendré par des équipements d'acti-

vités professionnelles, l'atteinte est également caractérisée si l'émergence spectrale de ce bruit, définie à l'article R. 1334-34, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.

Toutefois, l'émergence globale et, le cas échéant, l'émergence spectrale ne sont recherchées que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 25 décibels A si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 dB (A) dans les autres cas.

Article R. 1334-33

L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

- 1° Six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;
- 2° Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ;
- 3° Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;
- 4° Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;
- 5° Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;
- 6° Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;
- 7° Zéro pour une durée supérieure à 8 heures.

Article R. 1334-34

L'émergence spectrale est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant dans une bande d'octave normalisée, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau de bruit résiduel dans la même bande d'octave, constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 1334-32, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence spectrale sont de 7 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 125 Hz et 250 Hz et de 5 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz et 4 000 Hz.

Article R. 1334-35

Les mesures de bruit mentionnées à l'article R. 1334-32 sont effectuées selon les modalités définies par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'écologie et du logement.

Article R. 1334-36

Si le bruit mentionné à l'article R. 1334-31 a pour origine un chantier de travaux publics ou privés, ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par l'une des circonstances suivantes :

- 1° Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;
- 2° L'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit ;
- 3° Un comportement anormalement bruyant.

Article R. 1334-37

Lorsqu'elle a constaté l'inobservation des dispositions prévues aux articles R. 1334-32 à R. 1334-36, l'autorité administrative compétente peut prendre une ou plusieurs des mesures prévues au II de l'article L. 571-17 du code de l'environnement, dans les conditions déterminées aux II et III du même article.

Chapitre VII : Dispositions pénales Bruits de voisinage.

Article R. 1337-6

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe :

- 1° Le fait, lors d'une activité professionnelle ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, d'être à l'origine d'un bruit de voisinage dépassant les valeurs limites de l'émergence globale ou de l'émergence spectrale conformément à l'article R. 1334-32;
- 2° Le fait, lors d'une activité professionnelle ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, dont les conditions d'exercice relatives au bruit ont été fixées par les autorités compétentes, de ne pas respecter ces conditions ;
- 3° Le fait, à l'occasion de travaux prévus à l'article R. 1334-36, de ne pas respecter les conditions de leur réalisation ou d'utilisation des matériels et équipements fixés par les autorités compétentes, de ne pas prendre les précautions appropriées pour limiter le bruit ou d'adopter un comportement anormalement bruyant.

Article R. 1337-7

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier, autre que ceux relevant de l'article R. 1337-6, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R. 1334-31.

Article R. 1337-8

Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles R. 1337-6 et R. 1337-7 encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article R. 1337-9

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues aux articles R. 1337-6 et R. 1337-7 est puni des mêmes peines.

Article R. 1337-10

Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues à la présente section encourent les peines suivantes :

- 1° L'amende, dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal ;
- 2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article R. 1337-10-1

La récidive des infractions prévues à l'article R. 1337-6 est punie conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article R. 1337-10-2

Sont habilités à constater et à rechercher les infractions au bruit de voisinage, outre les agents mentionnés à l'article R. 1312-1 dans les conditions fixées par les articles R. 1312-2 à R. 1312-7, les autres agents des communes dans les conditions fixées par les articles R. 571-91 à R. 571-93 du code de l'environnement.

Arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage.

NOR: SANP0624911A. version consolidée au 07 décembre 2008

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de la santé et des solidarités et la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1334-32 à R. 1334-35,

Article 1

Les mesurages de l'émergence globale et de l'émergence spectrale, mentionnées aux articles R. 1334-32 à R. 1334-34 du code de la santé publique, sont effectués selon les dispositions de la norme NF S 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement, modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté. Pour la caractérisation des bruits de tir et d'impact des stands de tir, le mesurage sera effectué en outre selon les dispositions du fascicule de documentation FDS 31-160.

Article 2

Pour le mesurage de l'émergence globale définie à l'article R. 1334-33 du code de la santé publique, l'indicateur acoustique à utiliser est l'indicateur d'émergence de niveau de la méthode dite " de contrôle " de la norme NF S 31-010.

Article 3

Pour le mesurage de l'émergence spectrale mentionnée à l'article R. 1334-34 du code de la santé publique, l'indicateur acoustique à utiliser est l'émergence en niveau par bandes de fréquences de la méthode dite " d'expertise " de la norme NF S 31-010.

Les mesurages sont réalisés à l'aide d'un sonomètre intégrateur homologué de classe 1 ou de classe 2 au sens de la norme NF EN 61672-1. Les

prescriptions concernant l'appareillage de mesure, les conditions de mesurage, les conditions météorologiques et l'acquisition des données de la méthode dite de " contrôle " de la norme NF S 31-010 sont respectées.

Article 4

Pour le calcul de l'émergence globale et de l'émergence spectrale, la durée cumulée des intervalles de mesurage des niveaux sonores, qui doit comprendre des périodes de présence du bruit particulier et des périodes de présence du bruit résiduel seul, est au moins égale à trente minutes. Les périodes d'apparition de bruits exceptionnels ou de bruits additionnels liés à la réalisation des mesurages (abolements liés à la présence de l'opérateur, conversations, véhicules isolés ou en stationnement proche, etc.) sont exclues de l'intervalle de mesurage. Le mesurage du niveau de bruit ambiant se fait uniquement sur les périodes de présence du bruit particulier et le mesurage du niveau de bruit résiduel se fait sur toute la durée des intervalles de mesurage en excluant les périodes de présence du bruit particulier. Lorsque le bruit particulier apparaît de manière permanente, le mesurage du bruit résiduel est effectué en faisant cesser provisoirement le bruit particulier. Lorsque cet arrêt est impossible, le mesurage peut être établi à un endroit proche et représentatif du niveau de bruit résiduel au point de mesurage initialement prévu ou en profitant de l'arrêt de la source de bruit un autre jour représentatif de la situation acoustique considérée. Si le bruit particulier apparaît sur tout ou partie de chacune des périodes diurne

(de 7 heures à 22 heures) et nocturne (de 22 heures à 7 heures), les valeurs limites et mesurées de l'émergence globale sont calculées séparément pour chacune des deux périodes.

Article 5

L'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage est abrogé.

Article 6

Le directeur général de la santé, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de la santé et des solidarités,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,
D. Houssin*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,
A. Lecomte*

Le ministre de l'écologie et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de la prévention des pollutions et des risques délégué aux risques majeurs,
L. Michel*

Code de l'environnement

Partie législative

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Titre VII : Prévention des nuisances sonores

Chapitre I^{er} : Lutte contre le bruit

Article L. 571-1

Les dispositions du présent chapitre ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

Section 5 : Contrôle et sanctions administratifs

Article L. 571-17

- I. Indépendamment des poursuites pénales, l'autorité administrative compétente peut, après mise en demeure et procédure contradictoire, prendre toutes mesures destinées à faire cesser les troubles résultant de l'émission ou de la propagation de bruits ayant pour origine tout objet ou dispositif non pourvu de l'homologation ou de la certification prévues par l'article L. 571-2, ou ne satisfaisant pas aux prescriptions établies en application de cet article, et décider à titre provisoire l'arrêt du fonctionnement, l'immobilisation, l'interdiction de mise sur le marché, la saisie en tout lieu où il se trouve, ou demander au juge que l'objet ou le dispositif soit rendu inutilisable ou détruit.
- II. Indépendamment des poursuites pénales encourues, lorsque l'autorité administrative compétente a constaté l'inobservation des dispositions prévues à l'article L. 571-6 ou des règlements et décisions individuelles pris pour son application, elle met en demeure l'exploitant ou le responsable de l'activité d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter sa défense :
 - 1° Obliger l'exploitant ou le responsable de l'activité à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créance étrangère à l'impôt et au domaine ;
 - 2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant ou du responsable de l'activité, à l'exécution des mesures prescrites ;
 - 3° Suspendre l'activité jusqu'à exécution des mesures prescrites.
- III. Les sommes consignées en application des dispositions du 1° du II peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues au 2° du II.

Article L. 571-18

Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, sont chargés de procéder à la

recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent chapitre, ainsi que des textes et des décisions pris pour son application :

- 1° Les agents commissionnés à cet effet et assermentés dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement, des transports, de la mer, de la santé et de la jeunesse et des sports ;
 - 2° Les personnes chargées de l'inspection des installations classées ou d'expertises, mentionnées à l'article L. 514-5 ;
 - 3° Les agents des douanes ;
 - 4° Les agents habilités en matière de répression des fraudes.
- II. En outre, les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales, mentionnés à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique et assermentés à cet effet dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage, telles que définies par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 571-19

En vue de rechercher et constater les infractions, les agents mentionnés à l'article L. 571-18 ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux qui sert de domicile ; ils peuvent demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie et recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage.

Ils ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public ou lorsqu'une activité est en cours.

Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations.

Article L. 571-20

Les infractions aux dispositions du présent chapitre et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés, dans les cinq jours qui suivent leur clôture, au procureur de la République.

Une copie en est également remise, dans le même délai, à l'intéressé.

Article L. 571-21

- I. Dans le cadre des opérations prévues à l'article L. 571-18, les agents mentionnés audit arti-

cle, à l'exception des fonctionnaires et agents des collectivités territoriales, peuvent :

- 1° Prélever des échantillons en vue de faire effectuer des analyses ou des essais ; les modalités d'application du présent alinéa sont prévues par décret en Conseil d'Etat ;
 - 2° Consigner, dans l'attente des contrôles nécessaires, les objets ou dispositifs suspectés d'être non conformes aux dispositions du présent chapitre et aux textes pris pour son application.
- II. Il ne peut être procédé à cette consignation que sur autorisation du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux de détention des objets et dispositifs litigieux ou du magistrat délégué à cet effet.
- III. Ce magistrat est saisi sur requête par les agents mentionnés au présent article. Il statue dans les vingt-quatre heures.
- IV. Le président du tribunal de grande instance vérifie que la demande de consignation qui lui est soumise est fondée. Cette demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier cette mesure.
- V. La mesure de consignation ne peut excéder quinze jours. En cas de difficultés particulières liées à l'examen des objets en cause, le président du tribunal de grande instance peut renouveler la mesure pour une même durée par une ordonnance motivée.
- VI. Les objets consignés sont laissés à la charge de leur détenteur.
- VII. Le président du tribunal de grande instance peut ordonner mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. Cette mainlevée est de droit dans tous les cas où les agents habilités ont constaté la conformité des objets consignés ou leur mise en conformité.
- VIII. En cas de non-conformité, les frais éventuels sont mis à la charge de l'auteur de l'infraction dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Article L. 571-22

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende le fait de mettre obstacle à l'accomplissement des contrôles par les agents mentionnés à l'article L. 571-18.

Article L. 571-23

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de :

- 1° Fabriquer, importer ou mettre sur le marché des objets ou des dispositifs non pourvus de l'homologation ou de la certification exigées en application de l'article L. 571-2 ;
- 2° Exercer une activité sans l'autorisation prévue à l'article L. 571-6, ou poursuivre l'exercice d'une activité sans se conformer à la mise en demeure prévue au II de l'article L. 571-17.

Article L. 571-24

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, le retrait, la saisie ou la destruction des objets ou dispositifs sur lesquels a porté l'infraction.

De même, en cas de condamnation pour non-respect des dispositions de l'article L. 571-6, le tribunal peut prononcer l'interdiction temporaire de l'activité en cause jusqu'à ce que les dispositions auxquelles il a été contrevenu aient été respectées.

Article L. 571-25

En cas de poursuite pour infraction aux dispositions du présent chapitre, ou des règlements et décisions individuelles pris pour son application, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, décider d'ajourner le prononcé de la

peine en lui enjoignant de se conformer, dans un délai fixé, aux prescriptions qu'il détermine et qui ont pour objet de faire cesser l'agissement illicite et d'en réparer les conséquences.

Le tribunal peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la date à laquelle elle commence à courir.

L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois. Il peut être décidé même si le prévenu ne comparaît pas en personne. Dans tous les cas, la décision peut être assortie de l'exécution provisoire.

À l'audience de renvoi, qui doit intervenir au plus tard dans le délai d'un an à compter de la décision d'ajournement, le tribunal prononce les peines et liquide, s'il y a lieu, l'astreinte. Il peut, le cas échéant, supprimer l'astreinte ou en réduire le mon-

tant. L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale. Elle ne peut donner lieu à contrainte judiciaire.

Article L. 571-26

En cas de condamnation pour infraction aux dispositions du présent chapitre, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et éventuellement la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues suivant les cas aux articles 131-35 et 434-39 du code pénal, sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant de l'amende encourue.

Partie réglementaire

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
Titre VII : Prévention des nuisances sonores
Chapitre 1^{er} : Lutte contre le bruit

Section 2 : Activités bruyantes

Sous section 1 : Etablissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée

Article R. 571-25

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Les exploitants de ces établissements et les organisateurs des manifestations se déroulant dans ces locaux sont tenus de respecter les prescriptions générales de fonctionnement définies par la présente sous-section.

Article R. 571-26

En aucun endroit, accessible au public, de ces établissements ou locaux, le niveau de pression acoustique ne doit dépasser 105 dB (A) en niveau moyen et 120 dB en niveau de crête, dans les conditions de mesurage prévues par arrêté.

Article R. 571-27

Lorsque ces établissements ou locaux sont soit contigus de bâtiments comportant des locaux à usage d'habitation ou destinés à un usage impliquant la présence prolongée de personnes, soit situés à l'intérieur de tels bâtiments, l'isolement entre le local d'émission et le local ou le bâtiment de réception doit être conforme à une valeur minimale, fixée par arrêté, qui permette de respecter les valeurs maximales d'émergence mentionnées à l'article R. 1334-33 du code de la santé publique.

Dans les octaves normalisées de 125 Hz à 4 000 Hz, ces valeurs maximales d'émergence ne peuvent être supérieures à 3 dB.

Dans le cas où l'isolement du local où s'exerce l'activité est insuffisant pour respecter ces valeurs maximales d'émergence, l'activité de diffusion de musique amplifiée ne peut s'exer-

cer qu'après la mise en place d'un limiteur de pression acoustique réglé et scellé par son installateur.

Article R. 571-28

Les arrêtés prévus aux articles R. 571-26 et R. 571-27 sont pris conjointement par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'environnement. Ils précisent les conditions et les méthodes de mesurage des niveaux sonores, les indicateurs complémentaires à prendre en compte conformément aux normes en vigueur ainsi que les mesures techniques destinées à préserver le public et l'environnement.

Article R. 571-29

I. L'exploitant d'un établissement mentionné à l'article R. 571-25 est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores comportant les documents suivants :

1° L'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle ont été effectués, par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustique nécessaires ;

2° La description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par la présente sous-section, notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique.

II. Ces documents doivent être mis à jour en cas de modification de l'installation.

III. En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude d'impact aux agents mentionnés aux articles L. 571-18 à L. 571-20.

Article R. 571-30

Le préfet, et à Paris le préfet de police, est l'autorité compétente visée à l'article L. 571-17 pour prendre les mesures administratives qui y sont prévues.

Section 6 : Dispositions pénales

Sous section 2 : Sanctions

Paragraphe 2 : Etablissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

Article R. 571-96

I. Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait pour toute personne mentionnée à l'article R. 571-25 :

1° D'exercer une activité relevant des articles R. 571-25 à R. 571-30 sans que soit respecté le niveau de pression acoustique moyen prévu à l'article R. 571-26 ;

2° D'exercer cette activité sans que soient respectées les valeurs réglementaires d'émergence prévues à l'article R. 571-27.

II. Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait pour tout exploitant d'un établissement mentionné à l'article R. 571-25 de ne pas être en mesure de présenter aux agents mentionnés aux articles L. 571-18 à L. 571-20 les documents mentionnés à l'article R. 571-29.

III. Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction.

IV. Les personnes morales peuvent être reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux I et II du présent article et encourent les peines suivantes :

1° La peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal ;

2° La peine complémentaire de confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction.

V. La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Des informations sur le bruit
sont également disponibles au :

Centre d'information et de
documentation sur le bruit (CIDB)

12-14 rue Jules Bourdais

75017 Paris

Tél. : 01 47 64 64 64

Fax : 01 47 64 64 63

www.bruit.fr

Autres sites à consulter :

www.sante-jeunesse-sports.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

